



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la révision du plan local d'urbanisme
du Cateau-Cambresis (59)**

n°MRAe 2021_5131

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France a été saisie le 12 janvier 2021 par la commune du Cateau-Cambresis pour avis sur la procédure de révision du plan local d'urbanisme communal.

** **

Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R. 104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R. 104-24 du même code, ont été consultés :

- le préfet du département du Nord ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 7 avril 2021, Philippe Gratadour, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

Le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Cateau-Cambresis, située dans le département du Nord, a été arrêté le 10 décembre 2020.

Le plan local d'urbanisme projette la construction de 340 nouveaux logements, dont 251 en extension d'urbanisation sur 10,93 hectares. Il prévoit également l'ouverture à l'urbanisation de deux zones d'urbanisation future à vocation économique sur 27,49 hectares. Une renaturation de friches est également envisagée.

La procédure d'élaboration a été soumise à évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale du 9 janvier 2018, aux motifs de consommation d'espace et de localisation des zones à urbaniser dans une continuité écologique et dans des secteurs à risque d'inondation par remontée de nappe.

Les objectifs de croissances de population (6 %) et de logements inhérents ne sont pas correctement justifiés, tout comme la création de zones d'activités au regard des enjeux environnementaux du territoire, ni démontrés au regard des besoins de la commune. Les incidences de l'artificialisation induite sur les espaces naturels et agricoles et sur les services écosystémiques ne sont pas analysés, tout comme les incidences sur la qualité de l'air, le trafic et les émissions de gaz à effets de serre.

L'autorité environnementale recommande de démontrer les besoins du territoire en création de zones d'activités économiques et de justifier le choix des secteurs d'accueil retenus au regard des impacts sur l'environnement et des incidences de l'artificialisation sur des espaces agricoles.

Concernant la biodiversité, les inventaires réalisés ont mis en évidence la présence d'espèces protégées menacées et d'espèces exotiques envahissantes. Or, l'étude tend à minimiser les impacts. L'autorité environnementale recommande de réévaluer les enjeux sur les secteurs à urbaniser au regard de la présence d'espèces protégées, vulnérables et/ou en fort déclin et de compléter les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation.

Concernant les risques d'inondation, les enjeux sont identifiés et des mesures sont prévues (éloignement de 20 mètres des axes de ruissellement, hauteur des constructions). Cependant la compatibilité avec le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Artois-Picardie, qui demande d'éviter les secteurs d'aléas forts, reste à démontrer.

Concernant la ressource en eau, une infiltration à la parcelle est prévue. Le dossier signale qu'une nouvelle station d'épuration est en cours de construction. L'autorité environnementale recommande de prévoir un échéancier des ouvertures à l'urbanisation en lien avec la mise en service de la nouvelle station d'épuration.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de plan local d'urbanisme du Cateau-Cambresis

Le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Cateau-Cambresis, située dans le département du Nord, a été arrêté le 10 décembre 2020.

La procédure de révision a été soumise à évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale prise après examen au cas par cas du 9 janvier 2018¹. La décision était motivée par la nécessité d'étudier :

- les incidences de l'artificialisation prévue de plus de 28 hectares d'espaces agricoles sur les services écosystémiques rendus par les terres ;
- l'impact de l'urbanisation prévue notamment sur des sites localisés dans des continuités écologiques sous trame boisements/bocage et en secteur de risque fort d'inondation par remontée de nappe sub-affleurante.

La commune du Cateau-Cambresis est située à environ 20 km de Cambrai, à la limite du département de l'Aisne. Elle appartient à la communauté de communes du Caudrésis et du Catésis, comptant 46 communes. Elle est dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays du Cambrésis approuvé en novembre 2012.

Le Cateau-Cambresis comptait 6 933 habitants en 2017 selon l'INSEE. La commune projette d'atteindre 7 350 habitants en 2035, soit une augmentation annuelle de la population de +0,4 %. L'évolution démographique annuelle constatée entre 2010 et 2015 a été une baisse de - 0,23 %.

Pour répondre à l'objectif de croissance démographique et de desserrement des ménages, le plan local d'urbanisme projette la construction de 340 nouveaux logements, dont 251 en extension d'urbanisation. Tous les secteurs d'extension font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Ils sont répartis comme suit :

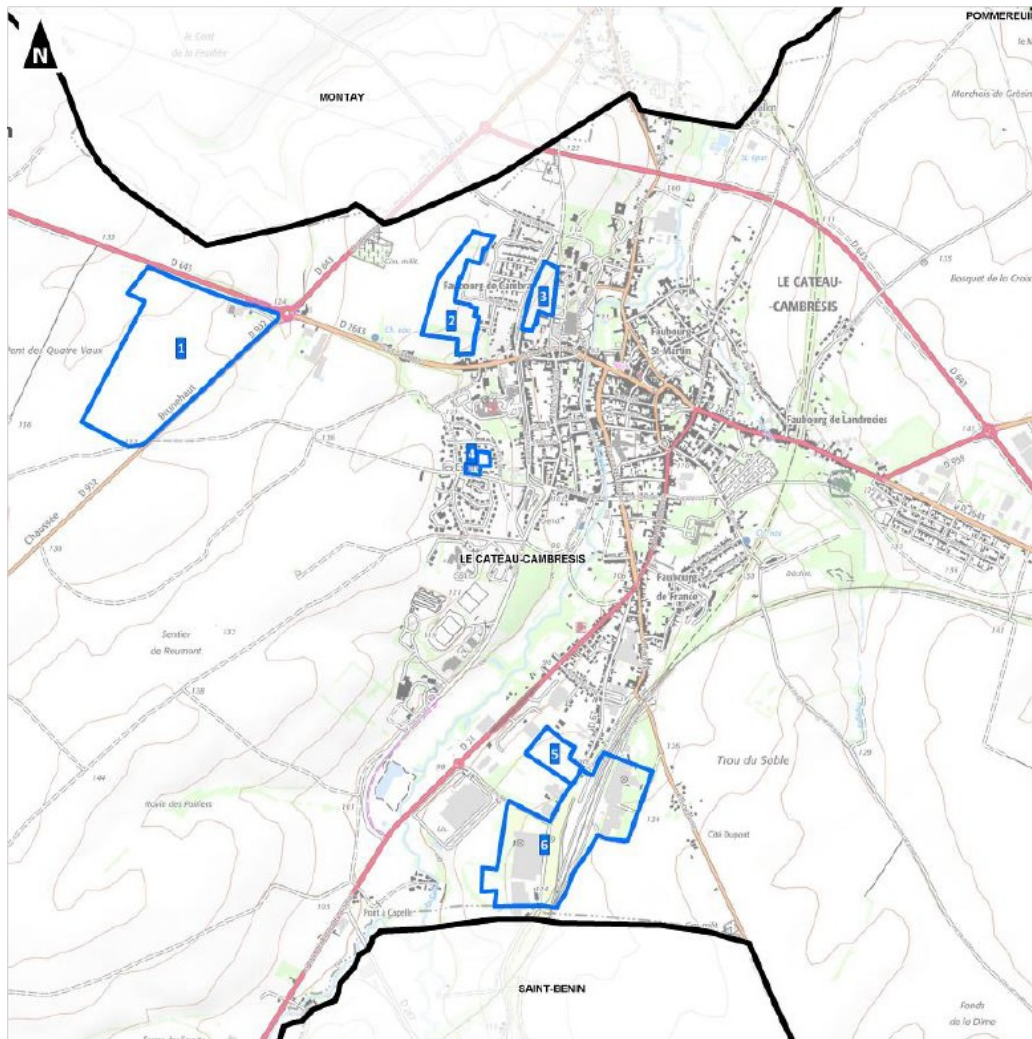
- extension d'urbanisation, secteur Langevin : 5,78 hectares, 135 logements (OAP 2) ;
- densification du tissu existant rue de la Gaîté : 2,1 hectares, 50 logements (OAP 3) ;
- densification du tissu existant, rue du Chemin vert : 0,52 hectare, 6 logements (OAP 4) ;
- densification du tissu existant, secteur gare : 2,53 hectares, 60 logements (OAP 5).

avec une surface totale de 10,93ha.

Le plan local d'urbanisme prévoit également l'ouverture à l'urbanisation de deux zones d'urbanisation future à vocation économique : la zone à urbaniser 1AUec (le secteur « Quatre Vaux ») de 20,38 hectares et la zone d'urbanisation future 2AUec, de 7,11 hectares. Elles sont couvertes également par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP 1).

À noter que le secteur gare (OAP 6) prévoit une renaturation de friches.

1 Décision MR Ae n°2017-1945 du 9 janvier 2018



Localisation des sites de projet (source : rapport de présentation – tome 2 « justification » page 47)

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace, à la biodiversité, à la protection de la ressource en eau, à la pollution atmosphérique et au climat, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté dans un document séparé et expose les orientations de la révision du PLU, ainsi que les réflexions menées en termes de réduction des surfaces à urbaniser en comparaison du PLU initial. Il est de bonne qualité et facilement compréhensible.

Néanmoins, il conviendra de l'actualiser après apport des compléments recommandés dans l'évaluation environnementale.

L'autorité environnementale recommande de reprendre le résumé non technique, après compléments de l'étude d'impact, et notamment la réévaluation des enjeux et des impacts sur les oiseaux et les chauves-souris.

II.2 Articulation du plan local d'urbanisme avec les autres plans et programmes

L'articulation du plan local d'urbanisme avec les plans et programmes est abordée pages 26 à 48 dans le Tome 1 « état initial de l'environnement » du rapport de présentation. Quelques documents concernés sont listés et présentés : le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Artois-Picardie, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Escaut, le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la vallée de la Selle et le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) des Hauts-de-France. Cependant, le dossier ne précise pas comment le futur PLU respecte les orientations et dispositions de ces documents.

L'autorité environnementale recommande d'analyser l'articulation du plan local d'urbanisme révisé avec l'ensemble des documents de planification concernés.

En revanche, le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Artois-Picardie n'est pas évoqué.

L'autorité environnementale recommande d'analyser l'articulation du plan local d'urbanisme avec le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Artois-Picardie.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Le dossier d'évaluation environnementale présente la réflexion des élus sur la surface à urbaniser pour l'activité commerciale et le processus qui a conduit à réduire la surface urbanisable dans le PLU approuvé en 2006 (pages 133 et 134 du tome 2 du rapport de présentation, pages 135 et 136 du fichier correspondant). Cependant, il ne justifie pas l'opportunité de maintenir cette zone commerciale. Prévue au SCOT approuvé en 2012, en cours de révision, cette zone y était inscrite comme zone d'intérêt prioritaire à court terme (moins de 5 ans), mais en 2021, elle n'est pas réalisée.

Hormis cette inscription au SCOT, l'évaluation environnementale ne fournit pas d'éléments permettant de justifier le besoin d'ouvrir à l'urbanisation cette zone, située en dehors des limites urbaines. Il n'est pas précisé quels sont les besoins du territoire, ni les autres projets en attente, et ce alors qu'il existe déjà deux autres zones économiques sur la commune (zone UEc), pour une surface de 111,7 hectares (Tome 2 du rapport de présentation, pages 66 et 67, pages 68 et 69 du fichier correspondant) et que celles-ci ne semblent pas totalement occupées.

L'autorité environnementale recommande de démontrer les besoins du territoire en création de zones d'activités économiques et de justifier le choix des secteurs d'accueil retenus au regard des impacts sur l'environnement et des incidences de l'artificialisation sur des espaces agricoles.

En ce qui concerne la démographie communale, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD page 6) affiche dans son « orientation 1, objectif 1 », le choix d'une augmentation de population de 6 % sur la période de 2021 à 2035, soit une croissance de 0,4 %/an.

La justification de cet objectif de croissance est abordée page 32 du Tome 2 du rapport de présentation. Il induit une consommation d'espace de 10,93 hectares pour les logements. Le document présente un tableau avec plusieurs scénarios et n'explique que le scénario de croissance à 6 % choisi par les élus, mais sans justification, alors que le scénario d'une population stable serait déjà une rupture par rapport à la tendance actuelle.

Aucune variante sur la localisation des zones à urbaniser en fonction des enjeux du territoire n'est présentée.

Par ailleurs, le tableau est difficilement compréhensible sur certaines données et mérite d'être revu. Ainsi, le desserrement des ménages en 2017, est affiché à 2,3 alors que si l'on fait les calculs avec les données INSEE fournies, on trouve un taux de 2,4. Il serait donc plus stable dans le temps que ce qui est annoncé. Il est en conséquence nécessaire de justifier qu'il puisse être de 2,2 de 2021 à 2035.

De même, toujours sur la base des données fournies, le besoin en logements strictement nécessaire au desserrement des ménages est de 267 et non 299.

Le calcul du nombre de logements nécessaires et du nombre de logements vacants est également peu compréhensible. Quel que soit le taux de croissance et le nombre d'habitants, si on applique un desserrement de 2,2, on n'obtient pas les chiffres annoncés. Ainsi, pour un taux de croissance de 3 %, il faudrait 3 248 logements et pour un taux de croissance de 6 %, 3 340 logements. Le tableau indique, pour ces mêmes taux, un besoin de 3 279 et de 3 374 logements, ce qui ne correspond à aucun calcul. Ceci induit de fait un différentiel sur le nombre de logements vacants mobilisables (153 au lieu de 151), et sur le nombre de logements supplémentaires à créer (301 au lieu de 340).

Ainsi, au final, avec l'hypothèse d'un taux de croissance de 6 % de la population, et après mobilisation des logements potentiels ou déjà accordés, le besoin de construction de logements neufs s'élèverait à 214 au lieu des 251 affichés, soit 37 logements en moins qu'annoncé.

L'autorité environnementale recommande de justifier le taux de hausse de la population retenu et les besoins en logements qui en sont déduits, et de démontrer que les choix opérés par le plan local d'urbanisme représentent le meilleur compromis entre projet de développement du territoire et prise en compte des enjeux environnementaux.

De plus, les secteurs 1AU justifiés comme nécessaires pour l'atteinte des objectifs de logements, sont définis comme à vocation mixte et peuvent accueillir de nombreuses activités telles que commerces, cinéma, artisanat, salles de spectacles, salle de congrès, etc. S'il est compréhensible, en termes d'urbanisme fonctionnel, qu'une zone d'habitat puisse accueillir des services multiples, cela pourrait remettre en question le nombre de logements prévus, ainsi que les densités affichées. Cette multiplicité de destination nuit à la compréhension du projet de la commune et au devenir des zones à urbaniser. La justification de ce choix de destination n'est pas explicite dans le dossier.

Ainsi, même si le Tome 2 « justification des choix et évaluation environnementale » présente

l'ensemble des orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durable, les choix des orientations d'aménagement et de programmation qui encadrent les zones d'urbanisation future (zones AU et U), ainsi que les dispositions du règlement écrit, la justification des choix ne s'appuie pas sur une argumentation détaillée et étayée prenant en compte les impacts sur l'environnement.

L'autorité environnementale recommande d'étayer la démonstration des besoins et des choix réalisés tant en termes d'objectifs démographiques que de choix de secteurs à urbaniser ou de règlement, au regard des enjeux environnementaux et de limitation de la consommation d'espace.

II.4 Critères, indicateurs et modalités retenus pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Les mesures de suivi de la mise en œuvre du plan local d'urbanisme sont présentées en page 200 du Tome 2 « justification des choix et évaluation environnementale ». Les indicateurs de suivi sont listés dans un tableau. Cependant ces indicateurs ne sont pas assortis d'une valeur de référence², d'une valeur initiale³ ni d'un objectif de résultat⁴, ni d'indication sur la méthodologie et les sources permettant d'obtenir les données. De même, il n'y a pas d'information sur les échéances de suivi.

L'autorité environnementale recommande de compléter les indicateurs d'un état de référence, d'une valeur initiale, d'un objectif de résultats et de précisions sur la méthodologie et les échéances de suivi.

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.5.1 Consommation d'espace

Le plan local d'urbanisme induit l'artificialisation de près de 38,42 hectares de terres, dont 33,27 hectares en dehors des limites urbaines.

Le projet d'aménagement et de développement durable propose des orientations pour favoriser la densification du bâti existant et reconquérir les logements vacants dont la part s'élève sur la commune à 13,68 % en 2017 (orientation 1, objectifs 2 et 3, pages 6 et 7). Le Tome 2 du rapport de présentation explique les choix retenus, les potentialités dans le tissu existant et les zones à urbaniser non construites qui ne seront pas reconduites dans le PLU révisé (bilan du PLU, pages 7 à 19 et pages 143 à 149).

Ainsi, ce sont 140 logements qui sont prévus dans le tissu urbain, dont 116 sur des secteurs faisant l'objet d'une OAP (rue du Chemin vert, secteur gare et rue de la Gaîté) pour un besoin affiché de 340 logements à construire, soit 41% du besoin. En outre, le projet de plan local d'urbanisme prévoit une densité moyenne de 25 logements par hectare. Ces dispositions participent à la modération de la consommation d'espace.

2 Valeur de référence : seuil réglementaire, norme, moyenne

3 Valeur initiale : valeur au moment de l'approbation du document d'urbanisme

4 Objectif de résultat : objectifs à atteindre pour chacun de ces indicateurs au terme du plan

Cependant, comme évoqué dans le point II.3 ci-avant, le plan local d'urbanisme ne démontre pas que la mobilisation de 10,93 hectares de consommation d'espace pour de l'habitat soit pertinente au regard des tendances de l'évolution démographique de la commune et des besoins réels du territoire communal.

De même, le dossier ne fournit pas la démonstration de la nécessité de maintenir les futures zones d'activité prévues depuis 2012 et non réalisées.

L'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation a des incidences sur les milieux, le paysage, le stockage de carbone dans les sols, la gestion des eaux, les risques et de manière plus large sur les services écosystémiques⁵. Ces impacts ne sont pas abordés. L'évaluation environnementale apprécie la consommation d'espace au regard des surfaces consommées dans le cadre du plan local d'urbanisme précédent. La recherche de pistes de moindre consommation, de mesures pour réduire les impacts sur les services écosystémiques serait à approfondir.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'étudier des solutions d'aménagement moins consommatrices d'espace et conduisant à une moindre imperméabilisation des sols ;*
- *d'identifier et estimer les services écosystémiques rendus par les sols, puis d'étudier les impacts résiduels de la consommation d'espace sur les services écosystémiques perdus ;*
- *de proposer des mesures de réduction et de compensation de ces impacts, par exemple des mesures de réduction ou compensation des pertes des capacités de stockage du carbone par les sols du fait de leur imperméabilisation.*

II.5.2 Milieux naturels et biodiversité, dont Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire accueille une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I : n°310013701 « Haute Vallée de la Selle en amont de Solesmes », des réservoirs et corridors de biodiversité trame prairie et/ou bocage et des zones à dominantes humides.

Aucun site Natura 2000 n'est recensé sur la commune ni dans un rayon de 20 km.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

Le volet écologique, en annexe du rapport de présentation, présente des données bibliographiques et des études de terrain. Les prospections de terrain ont été réalisées sur six secteurs (page 26 du volet écologique).

Ce sont les secteurs pour lesquels sont prévues des orientations d'aménagement et de programmation. Aucune prospection n'a été réalisée en dehors de ces périmètres. Les inventaires ont été réalisés sur trois journées, les 9 mai, 4 et 7 juin 2018 pour la flore, sur deux journées, les 2 avril et 24 mai 2018 pour les oiseaux, et sur deux journées, les 5 et 6 juin 2018 pour les insectes.

En ce qui concerne les chauves souris, quatre points d'écoute sur les sites 1,2 et 6 ont été réalisés, les 5 et 6 juin 2018. Pour les batraciens et les mammifères, il n'y a pas eu de sorties particulières,

⁵ Les services écosystémiques : bénéfiques que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L. 110-1 du code de l'environnement), par exemple : le stockage de carbone, la gestion des eaux, etc.

les recherches ont été réalisées pendant les autres sorties. Les conditions météorologiques de l'ensemble des sorties de terrain manquent de précision.

Au regard des secteurs étudiés et de la méthodologie appliquée, il ressort que la pression d'inventaire réalisée est insuffisante. En effet, l'étude s'est concentrée sur les zones à urbaniser sans étudier dans quel environnement ces secteurs s'insèrent et quels rôles ils peuvent jouer dans un fonctionnement écosystémique global.

Ainsi, il n'y a pas eu de prospections particulières pour les batraciens, alors que la présence de zones humides sur la commune peut induire des secteurs de transit, des corridors locaux et des zones d'hivernage.

Pour les oiseaux, des journées supplémentaires auraient été nécessaires pour que la représentation spécifique des secteurs soit viable. Une amplitude saisonnière plus conséquente de mars à juin pour la reproduction et une recherche des passages migratoires devraient améliorer les inventaires. De plus, pour certaines espèces comme les rapaces de type busards (identifiés comme possible dans la bibliographie), des observations en milieu d'après midi sont nécessaires.

Pour les chauves-souris, l'état initial n'a effectué pas un travail de recensement des haies et des gîtes, et des corridors de déplacements possibles pour les espèces recensées. De plus, si la localisation des capteurs est définie (seulement trois, secteurs 1,2 et 6), il n'est précisé nulle part quelles espèces ont été contactées et à quels endroits.

L'étude ne présente aucune cartographie des continuités à l'échelle locale. Aucune recherche des trames vertes et bleues du territoire, et notamment des milieux urbanisés, n'est réalisée alors qu'il est prévu d'urbaniser des dents creuses aujourd'hui dédiées aux jardins ou potagers, qui peuvent être source de biodiversité « ordinaire », qui aujourd'hui ne peut être négligée au vu de l'érosion de la biodiversité des dernières années.

L'autorité environnementale recommande de :

- *préciser les conditions de réalisation des investigations de terrain et de compléter les inventaires par des sorties complémentaires ;*
- *d'analyser les fonctionnalités des espaces inventoriés : zones d'alimentation, de nidification, de migration ;*
- *de compléter l'analyse des éléments du paysage et du milieu urbain afin de préciser leurs fonctionnalités écosystémiques et d'en déduire les éléments de la trame verte et bleue de la commune.*

Les milieux observés sur les secteurs d'étude sont répartis comme suit (page 40 et suivantes du volet écologique) :

- secteur 1 (« Quatre Vaux », future zone 1AUec) : majoritairement de la grande culture, avec la présence d'une zone de prairie de fauche et quelques boisements ;
- secteur 2 (Langevin, future zone 1AU) : secteur déjà construit ou terrassé par endroit ; Néanmoins, on y trouve encore des prairies de fauches, des prairies pâturées ainsi que des friches dont des friches arborées et des haies ;

- secteur 3 (Rue de la Gaîté, future zone IAU) : secteurs de potagers et jardins mais également de prairies de fauche et pâturées ;
- secteur 4 (Rue du Chemin vert) : potagers, jardins et fourrés arbustifs ;
- secteur 5 (secteur gare, future zone IAU) : prairies de fauche et prairies pâturées ;
- secteur 6 (zone à renaturer, friche ferroviaire) : majoritairement des friches herbacées et des friches arbustives.

Malgré des inventaires sous dimensionnés, l'étude recense de nombreuses espèces protégées sur les secteurs d'études dont, entre autres, 27 espèces d'oiseaux protégés (page 124 et 125 du volet écologique de l'état initial), neuf espèces de chauves-souris (page 77 du volet écologique de l'état initial), ainsi que le Hérisson d'Europe.

Les cartographies de l'utilisation des secteurs par la faune patrimoniale (pages 80 et suivantes) interrogent, car elles ne présentent aucune espèce patrimoniale sur les secteurs d'étude, hormis sur le secteur 6. Pourtant, les observations ont référencé entre autres, dans les secteurs 1 : l'Alouette des champs (vulnérable en Nord-Pas-de-Calais), dans le secteur 2 : la Linotte mélodieuse (protégée nationalement et vulnérable en Nord-Pas-de-Calais et au niveau national), dans le secteur 3 : le Chardonneret élégant et le Verdier d'Europe, le Coucou dans le secteur 4, et l'Hirondelle rustique dans le secteur 5.

De même, semblent être observées sur l'ensemble des secteurs les espèces de chauves-souris comme la Noctule commune (vulnérable au niveau national) dont les populations sont en fort déclin.

Pour l'ensemble des secteurs à urbaniser, et malgré la présence d'espèces protégées et vulnérables, les enjeux sont considérés comme faibles à très faibles, avec quelques secteurs d'enjeux moyens sur les secteurs 2 et 4 (pages 85 à 92 du volet écologique).

Pour rappel, la population de Chardonneret élégant a chuté en France de 40 % entre 2010 et 2020 et celle du Verdier d'Europe de 51 % entre 2001 et 2019.

L'autorité environnementale recommande de réévaluer les enjeux sur les secteurs à urbaniser au regard de la présence d'espèces protégées, vulnérables et/ou en fort déclin.

De plus, une procédure de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées est nécessaire et devrait être instruite dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale. Selon le dossier actuel, aucune demande de dérogation n'a été déposée.

L'autorité environnementale rappelle que la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ne doit être envisagée qu'en dernier recours et en l'absence de solution alternative. Cette absence de solution alternative n'est pas démontrée.

Le tome 2 du rapport de présentation présente les impacts et les mesures d'aménagement susceptibles de réduire les effets négatifs de la mise en œuvre du PLU sur la biodiversité.

L'analyse des espaces naturels concernés par l'urbanisation (secteurs de projet en extension, de renouvellement urbain et dents creuses) au regard de leur valeur patrimoniale, de leur fonctionnalité

et des services écosystémiques rendus par ces espaces reste succincte.

Globalement les impacts sont considérés comme nuls (pages 177 et suivantes du tome 2), suite aux mesures présentes dans les orientations d'aménagement et de programmation.

Dans la plupart des OAP, les mesures principales mises en œuvre sont :

- le maintien ou la plantation de haies bocagères ;
- un éclairage public adapté ;
- un démarrage des travaux hors période de nidification.

Si ces mesures sont intéressantes, la recherche de l'évitement des impacts est peu apparente. En outre, les mesures d'aménagement proposées apparaissent insuffisantes. En effet, des habitats d'espèces protégées seront détruits sans qu'aucune mesure d'évitement ou de compensation ne soit proposée.

L'autorité environnementale recommande d'étudier, les conditions de l'évitement des impacts des secteurs de projet sur les milieux naturels, à défaut de renforcer et compléter les mesures d'aménagement proposées pour réduire ces impacts et compenser la destruction des habitats par des mesures précises (compensations quantitatives, qualitatives et pérennes).

Il est également à souligner que la commune est confrontée sur ses secteurs à urbaniser à des espèces exotiques envahissantes telles que le Buddleia de David, la Renouée du Japon ou le Robinier faux acacia (pages 48 et suivantes du volet écologique).

Les travaux pour l'aménagement des secteurs peuvent engendrer une dissémination de ces espèces et des impacts sur les milieux locaux. Un protocole pour la gestion de celles-ci doit être mis en place pour éviter leur dispersion et des impacts sur les milieux locaux. Des mesures spécifiques sont évoquées, mais non décrites ni dans le règlement ni dans les OAP.

L'autorité environnementale recommande que des mesures spécifiques soient mises en place afin de gérer les espèces exotiques envahissantes présentes sur les sites à urbaniser et sur le site à renaturer et que celles-ci soit inscrites dans les OAP.

Le projet de PLU prévoit un secteur à renaturer dans le secteur de la gare. Ce site, classé en zone Unr, déjà riche en biodiversité, fait l'objet d'une OAP particulière. Si ce projet est intéressant, il soulève cependant plusieurs questions et en particulier celles des moyens alloués par la commune à la réalisation de cette OAP et des délais de réalisation. En effet, la renaturation de ce site évoquée à plusieurs reprises dans les documents du PLU pour « justifier » la consommation d'espace engendrée par les zones IAU (ex pages 141 du tome 2), mais sa réalisation semble hypothétique et lointaine.

De plus, ce site de friches ferroviaires présente, d'après le volet écologique (pages 46 et suivantes) une mosaïque d'habitats naturels intéressante et plus particulièrement des pelouses sur schistes et des friches herbacées thermophiles, ainsi qu'une grande richesse écologique, avec des espèces animales et végétales protégées (Ancolie commune, Linaire couché, Hirondelle rustique et Hirondelle des fenêtres, Léopard des murailles, Crapaud commun et Hérisson). Même s'il semble que les mesures prévues soient favorables aux maintiens des espèces identifiées, il n'est pas fait la démonstration dans le dossier que les aménagements prévus sont justifiés et qu'ils seront efficaces.

Il n'est pas non plus fait la démonstration que le site concourt aux continuités écologiques régionales qui sont à proximité des continuités de milieux bocagers et prairiaux, ni aux continuités

locales.

Enfin, le site présente de nombreux sites BASIAS⁶ (fonderie, chaudronnerie, dépôt de goudron, quincaillerie). L'évaluation environnementale ne précise pas s'il existe des polluants sur le site, quelle est leur nature, et quelle est la gestion prévue du site et des végétaux au regard de cette problématique (exportation et devenir des végétaux qui ont potentiellement bioaccumulé les polluants par exemple...).

L'autorité environnementale recommande une analyse précise du secteur à renaturer en termes de pollutions et de gestion et la vérification de la compatibilité des mesures de gestion favorables à la biodiversité envisagée avec les résultats obtenus.

II.5.3 Eau et milieux aquatiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal est couvert par des zones à dominante humide du SDAGE Artois Picardie et par plusieurs zones d'alimentation de captage d'eaux.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte de l'environnement

Les zones à dominante humide sont classées en zone naturelle Nzh et sont préservées de toutes constructions dans le règlement écrit (pages 89 et 90 du règlement).

Les périmètres rapprochés des captages d'eau potable sont classées en zone naturelle N, et également préservés de toute urbanisation.

Par ailleurs, plusieurs sites de projet sont en zone de risque inondation très élevé par remontées de nappes (tome 2 du rapport page 161). Les axes de ruissellement ont été identifiés. Des mesures constructives sont prévues (éloignement de 20 mètres des axes de ruissellement, hauteur des constructions).

Le règlement écrit prévoit une infiltration à la parcelle lorsque cela est possible, ainsi que des surfaces de 40 % en espace libre par unités foncières pour les zones 1AU et de 10 % pour les zones 1AUec.

Le PADD et le rapport de présentation font état d'une station d'épuration existante sur le territoire communal et accueillant les rejets de 14 communes avoisinantes. Cette station d'épuration a atteint le maximum de ses capacités et nécessite d'être remplacée (PADD, page 6 et rapport de présentation Tome 1, page 127). Une nouvelle station est prévue (zone Ns du zonage) et d'ores et déjà en cours de construction. Néanmoins, l'évaluation environnementale ne précise pas l'échéance de mise en fonctionnement de cette station, et ne fournit pas d'analyse de la capacité de traitement de cette station au regard des prévisions démographiques et économiques de la commune du Cateau-Cambresis et des autres communes concernées par cette station.

⁶ BASIAS : Base de données des anciens sites industriels et activités de services

L'autorité environnementale recommande de :

- *vérifier que la nouvelle station d'épuration du territoire soit conforme et en capacité de traiter les eaux supplémentaires des nouvelles activités et populations ainsi que les risques de surcharge liés aux eaux de pluies collectées sur les surfaces nouvellement imperméabilisées par l'ouverture à l'urbanisation ;*
- *de prévoir un échéancier des ouvertures à l'urbanisation en lien avec la mise en service de la nouvelle station d'épuration.*

II.5.4 Qualité de l'air, consommation d'énergie et émissions de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune du Cateau-Cambresis, est traversée par la route RD 643 et desservie par la route RD 932. Un contournement récent permet d'éviter la commune

La commune est desservie par six lignes de bus du Conseil départemental « arc-en-ciel ». Deux de ces lignes permettent de voyager vers Cambrai. Elle possède également une gare TER qui dessert la ligne Jeumont/Aulnoy/Busigny/Paris. Néanmoins, cette gare ne permet ni de se rendre sur Lille, ni sur Maubeuge, ce qui la rend peu attractive (page 110 du tome 1 du rapport de présentation).

Le territoire est concerné par le plan de protection de l'atmosphère Nord-Pas-de-Calais.

Le plan climat, air-énergie territorial (PCAET) du Pays du Cambresis est en cours d'élaboration.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte de l'environnement

Le bilan validé du PCAET est repris pages 133 et suivantes du tome 1 du rapport de présentation. L'état initial sur la consommation énergétique et la vulnérabilité au changement climatique reste au niveau du pays du Cambresis et n'est pas décliné au niveau communal.

Aucune information sur la qualité de l'air sur la commune, les déplacements, l'habitat vétuste nécessitant une rénovation énergétique, ou les émissions de gaz à effets de serre n'est présenté.

De même, il n'est nulle part présenté de cartographie faisant le bilan des pistes cyclables de la commune existantes ou à créer. Les OAP présentent quelques aménagements permettant les mobilités douces sans décrire comment ils se raccordent au tissu urbain existant.

Les zones à urbaniser sont prévues à proximité des arrêts de bus ou des services existants afin de limiter les déplacements en voiture individuelle. Néanmoins, aucune étude sur l'augmentation du trafic lié aux déplacements « logements/emplois » n'est présentée. De même, aucune étude de trafic liée à la zone d'activité 1AUec n'a été réalisée.

Ainsi, les incidences induites par l'augmentation de population et les activités économiques sur la santé, la qualité de l'air, la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements et les nouvelles constructions ne sont pas analysées.

L'autorité environnementale recommande de présenter les données de qualité de l'air et de trafic

sur les principaux axes routiers et d'analyser les impacts induits par le plan local d'urbanisme proposé sur la qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre notamment sur les logements prévus près des axes routiers à fort trafic afin de vérifier s'ils ne dépasseront pas les valeurs limites réglementaires.

Les espaces agricoles, par leur teneur en matière organique, constituent des puits de carbone. L'imperméabilisation d'une surface agricole entraîne une réduction difficilement réversible des capacités de stockage du carbone par les sols. Des mesures de réduction ou compensation de cette perte de capacité de stockage (comme la création de boisements, végétalisation) ne sont pas étudiées.

L'autorité environnementale recommande d'étudier des mesures de réduction ou compensation des pertes des capacités de stockage du carbone par les sols du fait de leur imperméabilisation, par exemple par la création de boisements ou de la végétalisation.